



ARRÊTÉ

N° 2024-067

d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions, travaux, installations
et aménagements non soumis à permis
comprenant ou non des démolitions

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0028
dossier déposé le 04 mars 2024

De	Madame Isabelle DANIC	Sur un terrain sis	9 RUE DES FRERES KERMORVANT 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	9 Rue des Freres Kermorvant 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré	AI182
Pour	Réhabilitation avec rehaussement et isolation thermique extérieure de la dépendance	SURFACE DE PLANCHER	Existante : 9,00 m ² Créée : 0 m ² Démolie : 0 m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UAa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du @Auray Quiberon Terre Atlantique -
Direction Cycle de l'EAU en date du 11 mars 2024,

Considérant que l'article 10.1 de la zone UAa dudit règlement précise que la hauteur maximale des
dépendances ou des extensions implantées au-delà de la bande de 15 mètres est de 2,80 mètres à la
façade ou à l'acrotère et 5 mètres au faitage,

Considérant que la hauteur du projet à la façade ou à l'acrotère excède celle qui est fixée par l'article
10.1 dudit règlement,

Considérant que le projet, en l'état, ne satisfait pas aux exigences de l'article 10.1 dudit règlement,

ARRÊTE

Article unique : **IL EST FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 02 avril 2024
Le Maire,
Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 06/03/2024
Transmis au contrôle de légalité le : 02 AVR. 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
